

# OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE SUIVIE D'UN RETRAIT OBLIGATOIRE

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE



INITIEE PAR

**TREEHOUSE JUNIOR LIMITED**

PRESENTEE PAR



## INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES, NOTAMMENT JURIDIQUES, FINANCIERES ET COMPTABLES, DE TREEHOUSE JUNIOR LIMITED



Le présent document relatif aux autres informations de la société TREEHOUSE JUNIOR LIMITED a été déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 26 octobre 2021, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF et à l'instruction 2006-07 du 25 juillet 2006 de l'AMF. Ce document a été établi sous la responsabilité de TREEHOUSE JUNIOR LIMITED.

Le présent document complète la note d'information de TREEHOUSE JUNIOR LIMITED (ci-après, l'« **Initiateur** »), visée par l'AMF le 26 octobre 2021 sous le n°21-459 (la « **Note d'Information** »), après qu'elle a déclaré conforme l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société FILAE initiée par la société TREEHOUSE JUNIOR LIMITED.

Les exemplaires du présent document sont disponibles sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de la société FILAE ([www.filae.com/ressources/investisseurs/](http://www.filae.com/ressources/investisseurs/)) et peuvent être obtenus sans frais auprès de :

<b>Treehouse Junior Limited,</b> The Peak, Level 2, 5 Wilton Road, Londres, Royaume-Uni, SW1V 1AN	<b>Banque Delubac &amp; Cie,</b> 10, rue Roquépine 75008 Paris
---	--

Un communiqué sera diffusé conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF afin d'informer le public des modalités de mise à disposition du présent document.

## SOMMAIRE

<b>1. PRÉSENTATION DE L'INITIATEUR : TREEHOUSE JUNIOR LIMITED.....</b>	<b>3</b>
<b>1.1 RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT L'INITIATEUR.....</b>	<b>3</b>
1.1.1 Dénomination sociale.....	3
1.1.2 Forme .....	3
1.1.3 Registre des sociétés.....	3
1.1.4 Siège social.....	3
<b>1.2 RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT L'INITIATEUR.....</b>	<b>3</b>
1.2.1 Capital social .....	3
1.2.2 Actions .....	3
1.2.3 Affectation et répartition des bénéfices .....	6
1.2.4 Répartition du capital .....	6
<b>1.3 ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE DE L'INITIATEUR.....</b>	<b>8</b>
<b>1.4 DECISIONS DES ASSOCIES.....</b>	<b>8</b>
<b>1.5 CONTROLE DES COMPTES .....</b>	<b>10</b>
1.5.1 Commissaires aux comptes .....	10
<b>1.6 INFORMATION SUR LES ACTIVITES DE L'INITIATEUR.....</b>	<b>10</b>
1.6.1 Principales activités .....	10
1.6.2 Faits exceptionnels et litiges.....	10
1.6.3 Evénements significatifs récents .....	10
<b>1.7 PRINCIPALES INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT L'INITIATEUR</b>	
11	
<b>2. PRESENTATION DE FRANCISCO PARTNERS MANAGEMENT LP .....</b>	<b>12</b>
<b>2.1 RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT FRANCISCO PARTNER LP.....</b>	<b>12</b>
2.1.1 Dénomination sociale.....	12
2.1.2 Forme .....	12
2.1.3 Registre du commerce et des sociétés .....	12
2.1.4 Siège social.....	12
2.1.5 Date de constitution et durée de vie.....	12
2.1.6 Exercice social .....	12
<b>2.2 RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LE CAPITAL FRANCISCO PARTNERS MANAGEMENT LP .....</b>	<b>12</b>
2.2.1 Capital social .....	12
2.2.2 Répartition du capital .....	12
<b>2.3 INFORMATIONS SUR LES ACTIVITES DE FRANCISCO PARTNERS MANAGEMENT LP .....</b>	<b>13</b>
2.3.1 Présentation de l'activité.....	13
2.3.2 Fonctionnement de FP .....	13
2.3.3 Faits exceptionnels et litiges.....	14
<b>2.4 INFORMATION FINANCIERES RELATIVES A FRANCISCO PARTNERS MANAGEMENT LP .....</b>	<b>15</b>
<b>3. ATTESTATION DE L'INITIATEUR RELATIVE AU PRESENT DOCUMENT ....</b>	<b>15</b>

# 1. PRÉSENTATION DE L'INITIATEUR : TREEHOUSE JUNIOR LIMITED

La plus grande partie des éléments présentés ci-dessous a été traduite des « Articles of Association » de la Société, soumise au droit d'Angleterre et du Pays de Galles.

## 1.1 RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT L'INITIATEUR

### 1.1.1 Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale TREEHOUSE JUNIOR LIMITED.

### 1.1.2 Forme

La Société est une société à responsabilité limitée à associé unique (Private Limited Company) régie par les dispositions légales et réglementaires applicables en Angleterre et au Pays de Galles et par les statuts.

### 1.1.3 Registre des sociétés

TREEHOUSE JUNIOR LIMITED est immatriculée au Registre des Sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro 13216284.

### 1.1.4 Siège social

Le siège de la société est fixé à : « The Peak, Level 2, 5 Wilton Road, Londres, Royaume-Uni, SW1V 1AN».

## 1.2 RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT L'INITIATEUR

### 1.2.1 Capital social

Le capital social est fixé à 1,0001 dollar divisé en 100 001 actions de 0,00001 USD de valeur nominale.

### 1.2.2 Actions

#### Libération des actions (article 21 des statuts)

Les actions doivent être entièrement libérées.

Aucune action ne peut être émise pour un prix inférieur à la somme de sa valeur nominale et de toute prime à payer à la société en contrepartie de son émission. Ceci ne s'applique pas aux actions prises lors de la constitution de la société par les souscripteurs aux statuts de la société.

#### Emissions de différentes catégories d'actions (article 22 des statuts)

Sous réserve des statuts, mais sans préjudice des droits attachés à toute action existante, la société peut émettre des actions avec les droits ou restrictions déterminés par résolution ordinaire. La société peut émettre des actions qui doivent être rachetées ou sont susceptibles d'être rachetées au gré de la société ou du détenteur, et les administrateurs peuvent déterminer les modalités, les conditions et le mode de rachat de ces actions.

#### Propriété des actions (article 23 des statuts)

Sauf si la loi l'exige, personne ne doit être reconnu par la société comme détenant une action sur une trust, et sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, la société n'est en aucun cas liée ou ne reconnaît un intérêt dans une action autre que la propriété absolue de son titulaire et tous les droits qui s'y rattachent.

#### Certificats d'actions (article 24 des statuts)

La société doit délivrer gratuitement à chaque actionnaire un ou plusieurs certificats au titre des actions qu'il détient. Chaque certificat doit spécifier :

- (a) la catégorie et le nombre d'actions émis ;
- (b) la valeur nominale de ces actions ;
- (c) si les actions sont entièrement libérées ; et
- (d) les numéros distinctifs qui leur sont attribués.

Aucun certificat ne peut être délivré à l'égard d'actions de plus d'une catégorie. Si plus d'une personne détient une action, un seul certificat peut être délivré à l'égard de cette situation.

Les certificats doivent :

- (a) présenter le cachet de la société, ou
- (b) être exécutés conformément aux lois sur les sociétés.

#### **Certificats d'actions de remplacement (article 25 des statuts)**

Si un certificat délivré sur des actions d'un actionnaire est

- (a) endommagé ou défiguré, ou
- (b) prétendument perdu, volé ou détruit,

cet actionnaire a le droit de se voir délivrer un certificat de remplacement pour les mêmes actions.

Un actionnaire exerçant le droit de se voir délivrer un tel certificat de remplacement :

- (a) peut exercer en même temps le droit de se voir délivrer un seul certificat ou des certificats distincts ;
- (b) doit retourner le certificat qui doit être remplacé à la société s'il est endommagé ou abîmé ; et
- (c) doit se conformer aux conditions de preuve, d'indemnité et de paiement d'un honoraires raisonnables que les administrateurs décident.

#### **Transferts d'actions (article 26 des statuts)**

Les actions peuvent être transférées par tous moyens habituels ou selon toute méthode approuvée par les administrateurs, qui est exécuté par ou au nom du cédant.

Aucun frais ne peut être facturé pour l'enregistrement d'une cession ou autre concernant ou affectant la propriété d'une action.

La société peut conserver trace de toute cession enregistrée.

Le cédant reste titulaire d'une action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit au registre des associés en tant que titulaire de celle-ci.

Les administrateurs peuvent refuser d'enregistrer le transfert d'une action, et s'ils le font, l'instrument de transfert doit être retourné au cessionnaire avec l'avis de refus, à moins qu'ils ne soupçonnent que le transfert proposé est frauduleux.

#### **Transmission d'actions (article 27 des statuts)**

Si la propriété d'une action passe à un cessionnaire, la société ne peut reconnaître que ce cessionnaire comme seul propriétaire de l'action.

Un cessionnaire qui produit une telle preuve de droit aux actions que les administrateurs peuvent exiger :

- (a) peut, sous réserve des statuts, choisir soit de devenir propriétaire de ces actions, soit de les faire transférer à une autre personne, et
- (b) sous réserve des statuts, et dans l'attente de tout transfert des actions à une autre personne, a les mêmes droits que le titulaire.

Mais les cessionnaires n'ont pas le droit d'assister ou de voter à une assemblée générale, ni d'accepter une proposition de résolution écrite, à l'égard des actions auxquelles ils ont droit, en raison du décès ou de la faillite du porteur ou autrement, à moins qu'ils deviennent les détenteurs de ces actions.

#### **Exercice des droits des cessionnaires (article 28 des statuts)**

Les cessionnaires qui souhaitent devenir détenteurs des actions auxquelles ils ont droit doivent en aviser la société par écrit.

Si le cessionnaire souhaite qu'une action soit transférée à une autre personne, le cessionnaire doit signer un acte de transfert à son égard.

Tout transfert effectué ou exécuté en vertu du présent article doit être traité comme s'il avait été effectué ou exécuté par la personne dont le cessionnaire a acquis les droits sur l'action, et comme si l'événement qui a donné lieu à la transmission n'avait pas eu lieu.

#### **Transmetteurs liés par des avis préalables (article 29 des statuts)**

Si un avis est communiqué à un actionnaire au titre d'actions définies et qu'un cessionnaire a un droit sur ces actions, le cessionnaire est lié par l'avis s'il a été remis à l'actionnaire avant que le nom du cessionnaire n'ait été inscrit au registre des actionnaires.

#### **Distribution de dividendes (article 30 des statuts)**

La société peut, par résolution ordinaire, décider de distribuer des dividendes et les administrateurs peuvent décider de payer des acomptes sur dividendes.

La distribution de dividendes ne peut être décidée que si les administrateurs ont fait une recommandation quant à leur montant. Un tel dividende ne doit pas excéder le montant recommandé par les administrateurs.

Aucun dividende ne peut être distribué ou payé sans être conforme aux droits respectifs des actionnaires.

À moins que la résolution des actionnaires de distribuer ou la décision des administrateurs de payer un dividende, ou les conditions d'émission des actions, n'en disposent autrement, il doit être payé par référence à la détention d'actions de chaque actionnaire à la date de la résolution ou décision de le distribuer ou de le payer.

Si le capital social de la société est divisé en différentes catégories, aucun dividende intérimaire ne peut être payé sur les actions à droits différés ou non préférentiels si, au moment du paiement, un dividende préférentiel est en retard.

Les administrateurs peuvent verser à intervalles réguliers tout dividende payable à taux fixe s'il leur apparaît que les bénéfices distribuables justifient le versement.

Si les administrateurs agissent de bonne foi, ils n'encourent aucune responsabilité envers les détenteurs d'actions conférant un droit préférentiel pour toute perte qu'ils pourraient subir du fait du paiement régulier d'un acompte sur dividende sur les actions à droit différé ou non préférentiel.

#### **Paiement de dividendes et autres distributions (article 31 des statuts)**

Lorsqu'un dividende ou une autre somme qui est une distribution est payable au titre d'une action, il doit être payé par un ou plusieurs des moyens suivants :

- (a) virement sur un compte bancaire ou de société de crédit immobilier spécifié par le bénéficiaire de la distribution, soit par écrit, soit selon ce que les administrateurs peuvent décider ;
- (b) l'envoi d'un chèque libellé à l'ordre du destinataire de la distribution par voie postale au destinataire de la distribution à l'adresse enregistrée du destinataire de la distribution (si le destinataire de la distribution est titulaire de l'action), ou (dans tout autre cas) à une adresse spécifiée par le destinataire de la distribution soit par écrit, soit selon ce que les administrateurs peuvent décider;
- (c) envoyer un chèque libellé à l'ordre de cette personne par la poste à cette personne à l'adresse que le destinataire de la distribution a spécifiée soit par écrit, soit selon ce que les administrateurs peuvent décider ; ou
- (d) tout autre moyen de paiement convenu par les administrateurs avec le bénéficiaire de la distribution, soit par écrit, soit par tout autre moyen choisi par les administrateurs.

Dans les statuts, « le bénéficiaire de la distribution » désigne, pour une action pour laquelle un dividende ou une autre somme est payable :

- (a) le détenteur de l'action ; ou
- (b) si l'action a deux ou plusieurs cotitulaires, celui d'entre eux qui est nommé en premier dans le registre des membres ; ou
- (c) si le détenteur n'a plus droit à l'action en raison d'un décès ou d'une faillite, ou sinon, de plein droit, le cessionnaire.

#### **Aucun intérêt sur les distributions (article 32 des statuts)**

La société ne peut payer d'intérêts sur aucun dividende ou autre somme payable au titre d'une action, sauf disposition contraire liée aux :

- (a) conditions auxquelles l'action a été émise, ou
- (b) dispositions d'un autre accord entre le détenteur de cette action et la société.

#### **Distributions non réclamées (article 33 des statuts)**

Tous dividendes ou autres sommes qui sont

- (a) payables à l'égard des actions, et
- (b) non réclamés après avoir été déclarés ou devenus exigibles, peuvent être investis ou autrement utilisés par les administrateurs au profit de la société jusqu'à ce qu'ils soient réclamés.

Le paiement d'un tel dividende ou d'une autre somme sur un compte séparé ne fait pas de la société un fiduciaire à son égard. Si

- (a) douze ans se sont écoulés depuis la date à laquelle un dividende ou une autre somme est devenu exigible, et
- (b) le bénéficiaire de la distribution ne l'a pas réclamé, le bénéficiaire de la distribution n'a plus droit à ce dividende ou à cette autre somme et il cesse d'être dû par la société.

#### **Distributions autres qu'en espèces (article 34 des statuts)**

Sous réserve des conditions d'émission de l'action en question, la société peut, par résolution ordinaire sur la recommandation des administrateurs, décider de payer tout ou partie d'un dividende ou autre distribution payable au titre d'une action en transférant des actifs non monétaires de valeur équivalente (y compris, sans limitation, des actions ou d'autres titres de toute société).

Aux fins du paiement d'une distribution autre qu'en espèces, les administrateurs peuvent faire les arrangements qu'ils jugent appropriés, y compris, en cas de difficulté concernant la distribution

- (a) fixer la valeur de tout actif ;
- (b) payer en espèces à tout bénéficiaire de distribution sur la base de cette valeur afin d'ajuster les droits des bénéficiaires ; et
- (c) déléguer tout actif à des fiduciaires.

#### **Renonciation aux distributions (article 35 des statuts)**

Les bénéficiaires de distributions peuvent renoncer à leur droit à un dividende ou à une autre distribution payable à l'égard d'une action en donnant à la société un avis écrit à cet effet, mais si :

- (a) l'action a plus d'un détenteur, ou
- (b) plus d'une personne a droit à la part, que ce soit en raison du décès ou faillite d'un ou plusieurs cotitulaires, ou autrement, l'avis n'est efficace que s'il est exprimé comme étant donné et signé par tous les détenteurs ou personnes ayant par ailleurs droit à l'action.

### **1.2.3 Affectation et répartition des bénéfices**

#### **Autorisation de capitaliser et affectation des sommes capitalisées (article 36 des statuts)**

Sous réserve des statuts, les administrateurs peuvent, s'ils y sont autorisés par une résolution

- (a) décider d'immobiliser les bénéfices de la société (distribuables ou non) qui ne sont pas nécessaires au paiement d'un dividende préférentiel, ou de toute somme inscrite au crédit de la prime d'émission ou de la réserve de rachat de capital de la société ; et
- (b) affecter toute somme qu'ils décident ainsi de capitaliser (une « somme capitalisée ») aux personnes qui y auraient eu droit si elle était distribuée à titre de dividende (les « ayants droit ») et dans les mêmes proportions.

Les sommes capitalisées doivent être appliquées

- (a) au nom des ayants droit, et
- (b) dans les mêmes proportions que si un dividende leur avait été distribué.

Toute somme capitalisée peut être affectée à la libération d'actions nouvelles d'un montant nominal égal à la somme capitalisée qui sont ensuite attribuées créditées comme entièrement libérées aux ayants droit ou à leur gré.

Une somme capitalisée, prélevée sur les bénéfices disponibles, peut être affectée au paiement de nouvelles obligations de la société qui sont ensuite considérées comme entièrement payées, soit aux ayants droit directement, soit à qui de droit selon leurs instructions.

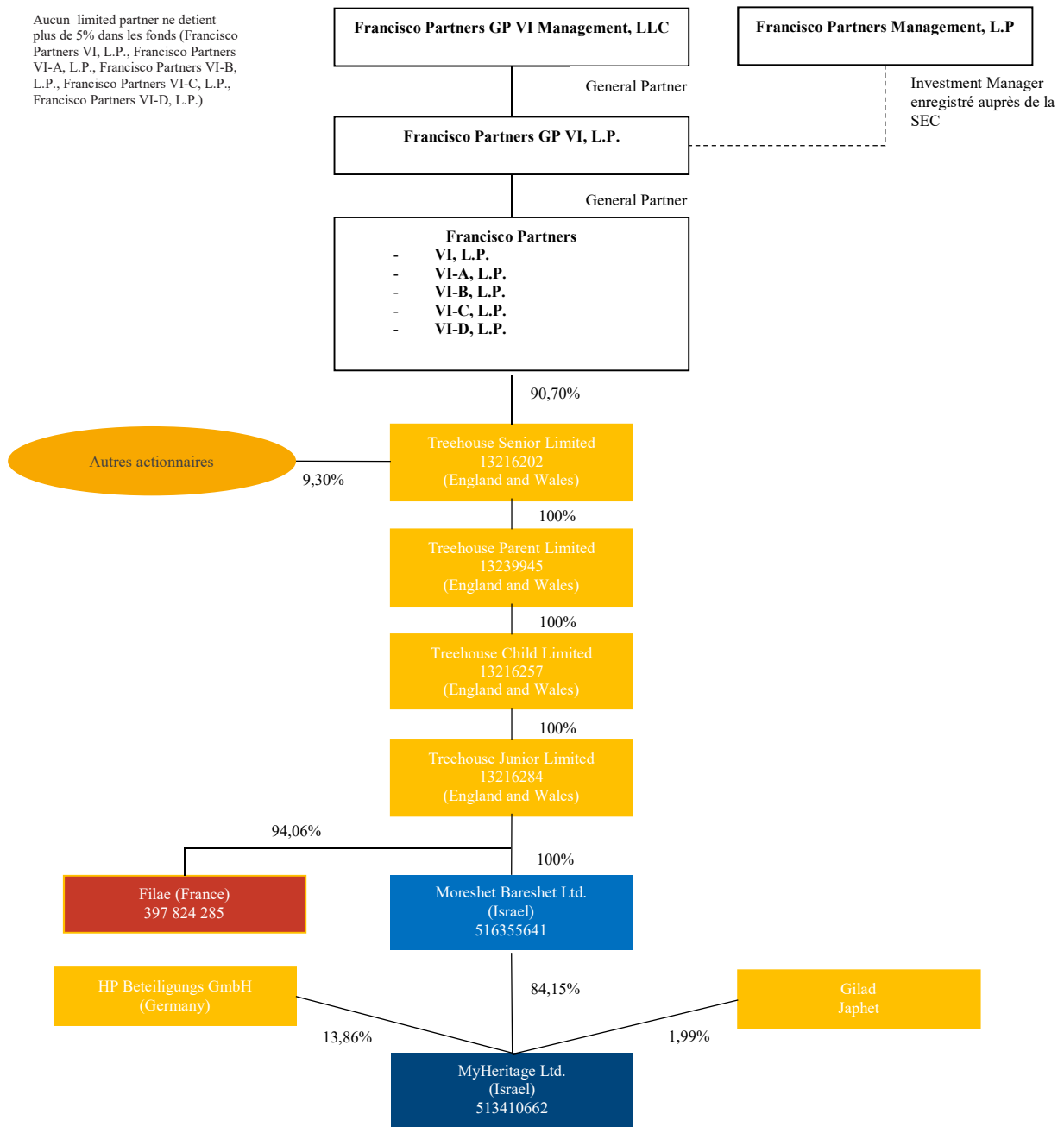
Sous réserve des statuts, les administrateurs peuvent :

- (a) appliquer les sommes capitalisées conformément aux paragraphes ci-dessus en partie d'une manière et en partie d'une autre;
- (b) prendre les dispositions qu'ils jugent appropriées pour traiter les actions ou obligations devenant distribuables en fractions en vertu du présent article (y compris l'émission de certificats fractionnés ou le versement de paiements en espèces) ; et
- (c) autoriser toute personne à conclure un accord avec la société au nom de tous les ayants droit qui les lie en ce qui concerne l'attribution d'actions et d'obligations en vertu du présent article.

### **1.2.4 Répartition du capital**

A titre d'information complémentaire est présenté ci-dessous l'organigramme du groupe auquel appartient Treehouse Junior Limited :

Aucun limited partner ne detient plus de 5% dans les fonds (Francisco Partners VI, L.P., Francisco Partners VI-A, L.P., Francisco Partners VI-B, L.P., Francisco Partners VI-C, L.P., Francisco Partners VI-D, L.P.)



### **1.3 ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE DE L'INITIATEUR**

#### **Pouvoir général des administrateurs (article 3 des statuts)**

Sous réserve des statuts, les administrateurs sont chargés de la gestion des affaires de la société, à cette fin, ils peuvent exercer tous pouvoirs.

#### **Pouvoir de réserve des actionnaires (article 4 des statuts)**

Les actionnaires peuvent, par résolution spéciale, ordonner aux administrateurs de prendre ou de s'abstenir de prendre des mesures spécifiques. Aucune résolution spéciale de ce type ne peut invalider ce que les administrateurs ont fait avant l'adoption de la résolution.

#### **Subdélégation (article 5 des statuts)**

Sous réserve des statuts, les administrateurs peuvent déléguer tous les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu des statuts

- (a) à toute personne ou comité ;
- (b) par tous moyens (y compris par procuration) ;
- (c) dans toutes mesures ;
- (d) sur tous sujets ou territoires ; et
- (e) selon tous termes et conditions ;

comme ils l'entendent.

Si les administrateurs le précisent, une telle délégation peut autoriser une nouvelle délégation du pouvoir des administrateurs par toute personne à qui ils sont délégués.

Les administrateurs peuvent révoquer toute délégation en tout ou partie, ou en modifier les termes et conditions.

#### **Comités (article 6 des statuts)**

Les comités auxquels les administrateurs délèguent l'un de leurs pouvoirs doivent suivre des procédures fondées, dans la mesure où elles sont applicables, sur les dispositions des statuts qui régissent la prise de décisions par les administrateurs. Les administrateurs peuvent établir des règles de procédure pour tout ou partie des comités, qui prévalent sur les règles dérivées des statuts si elles ne sont pas conformes à ceux-ci.

### **1.4 DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **Les administrateurs prennent les décisions collectivement (article 7 des statuts)**

La règle générale régissant la prise de décision par les administrateurs est que toute décision des administrateurs doit être soit une décision majoritaire, soit une décision prise unanimement.

Si la société n'a qu'un seul administrateur, et qu'aucune disposition des statuts ne l'oblige à avoir plus d'un administrateur, la règle générale ne s'applique pas et l'administrateur peut prendre des décisions sans tenir compte de quelque disposition des statuts relatives à la prise de décision des administrateurs.

#### **Décisions unanimes (article 8 des statuts)**

Une décision des administrateurs est prise conformément au présent article lorsque tous les administrateurs éligibles indiquent par tout moyen qu'ils partagent une opinion commune sur une question. Une telle décision peut prendre la forme d'une résolution écrite, dont des copies ont été signées par chaque administrateur éligible ou à laquelle chaque administrateur éligible a autrement indiqué son accord par écrit. Les références aux administrateurs éligibles dans cet article concernent les administrateurs qui auraient eu le droit de voter sur la question si elle avait été proposée en tant que résolution lors d'une réunion des administrateurs. Une décision ne peut être prise conformément au présent article si les administrateurs éligibles n'avaient pas constitué le quorum lors d'une telle réunion.

#### **Convocation d'une réunion des administrateurs (article 9 des statuts)**

Tout administrateur peut convoquer une réunion des administrateurs en notifiant la réunion aux administrateurs ou en autorisant le secrétaire de la société (le cas échéant) à donner un tel avis. L'avis de toute réunion des administrateurs doit indiquer :

- (a) la date et l'heure proposées ;
- (b) où elle doit avoir lieu; et
- (c) s'il est prévu que les administrateurs participant à la réunion ne soient pas au même endroit, comment il est proposé qu'ils communiquent entre eux pendant la réunion.

L'avis d'une réunion des administrateurs doit être donné à chaque administrateur, mais n'a pas besoin d'être par écrit. L'avis de convocation à une réunion des administrateurs n'a pas besoin d'être donné aux administrateurs qui renoncent à leur droit d'être convoqué à cette réunion, en donnant un avis à cet effet à la société au plus tard 7 jours après la date à laquelle la réunion a eu lieu. Lorsqu'un tel avis est donné après la tenue de l'assemblée, cela n'affecte pas la validité de l'assemblée ou des affaires qui y sont menées.

#### **Participation aux réunions des administrateurs (article 10 des statuts)**

Sous réserve des statuts, les administrateurs participent à une réunion des administrateurs, ou à une partie d'une réunion des directeurs, lorsque :

- (a) l'assemblée a été convoquée et a lieu conformément aux statuts, et
- (b) ils peuvent chacun communiquer aux autres toute information ou opinion qu'ils ont sur un point particulier de l'ordre du jour de l'assemblée.

Pour déterminer si les administrateurs participent à une réunion des administrateurs, peu importe où se trouve un administrateur ou comment ils communiquent entre eux.

Si tous les administrateurs participant à une réunion ne sont pas au même endroit, ils peuvent décider que la réunion doit être considérée comme ayant lieu où que l'un d'entre eux se trouve.

#### **Quorum pour les réunions des administrateurs (article 11 des statuts)**

Lors d'une réunion des administrateurs, sauf si le quorum est atteint, aucune proposition ne doit être votée, sauf une proposition de convocation à une autre réunion. Le quorum pour les réunions des administrateurs peut être fixé de temps à autre par une décision des administrateurs, mais il ne doit jamais être inférieur à deux et, sauf indication contraire, il est de deux.

Si le nombre total d'administrateurs en place est inférieur au quorum requis, les administrateurs ne doivent prendre aucune autre décision qu'une décision

- (a) pour nommer d'autres administrateurs, ou
- (b) convoquer une assemblée générale afin de permettre aux actionnaires de nommer d'autres administrateurs.

#### **Présidence des réunions des administrateurs (article 12 des statuts)**

Les administrateurs peuvent nommer un administrateur pour présider leurs réunions. La personne ainsi nommée pour le moment est connue sous le nom de président. Les administrateurs peuvent mettre fin à la nomination du président à tout moment. Si le président ne participe pas à une réunion des administrateurs dans les dix minutes suivant l'heure à laquelle elle devait commencer, les administrateurs participants doivent désigner l'un d'entre eux pour la présider.

#### **Voix prépondérante (article 13 des statuts)**

En cas d'égalité des voix pour et contre une proposition, la voix du président ou de l'autre administrateur présidant l'assemblée est prépondérante. Mais ceci ne s'applique pas si, conformément aux statuts, le président ou un autre administrateur ne doit pas être compté comme participant au processus de prise de décision aux fins du quorum ou du vote.

#### **Les conflits d'intérêts (article 14 des statuts)**

Si une proposition de décision des administrateurs concerne un projet de transaction ou un accord actuel ou envisagé avec la société dans laquelle un administrateur détient des intérêts, cet administrateur ne doit pas être compté comme participant au processus de prise de décision aux fins du quorum ou du vote.

Mais si le paragraphe ci-dessous s'applique, un administrateur, qui détient des intérêts dans une société visée par une transaction ou un accord qu'il soit actuel ou envisagé, doit être compté comme participant au processus de prise de décision aux fins du quorum et du vote.

Ce paragraphe s'applique lorsque

- (a) la société, par résolution ordinaire, n'applique pas la disposition des statuts qui empêcherait autrement un administrateur d'être compté comme participant au processus de prise de décision ;
- (b) l'intérêt de l'administrateur ne peut raisonnablement être considéré comme susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts ; ou
- (c) le conflit d'intérêts de l'administrateur découle d'une cause autorisée.

Aux fins du présent article, les causes suivantes sont autorisées :

- (a) une garantie donnée, ou à donner, par ou à un administrateur à l'égard d'une obligation contractée par ou pour le compte de la société ou de l'une de ses filiales ;
- (b) une souscription ou un accord de souscription d'actions ou d'autres titres de la société ou de l'une de ses filiales, ou de souscrire, sous-souscrire ou garantir la souscription de ces actions ou titres ; et
- (c) des accords en vertu desquels des avantages sont mis à la disposition des employés et des administrateurs ou des anciens employés et administrateurs de la société ou de l'une de ses filiales qui ne prévoient pas d'avantages spéciaux pour les administrateurs ou les anciens administrateurs.

Aux fins du présent article, les références aux décisions proposées et aux processus de la prise de décision incluent toute réunion d'administrateurs ou partie d'une réunion d'administrateurs.

Sous réserve du paragraphe ci-dessous, si une question se pose lors d'une réunion d'administrateurs ou d'un comité d'administrateurs quant au droit d'un administrateur de participer à la réunion (ou à une partie de la réunion) aux fins de vote ou de quorum, la question peut, avant la clôture de l'assemblée, être déferée au président dont la décision à l'égard de tout administrateur autre que le président est définitive et sans appel.

Si une question relative au droit de participer à la réunion (ou à une partie de la réunion) se pose à l'égard du président, la question doit être tranchée par une décision des administrateurs lors de cette réunion, à cette fin le

président ne doit pas être compté comme participant à la réunion (ou à cette partie de la réunion) aux fins du vote ou du quorum.

#### **Enregistrements des décisions (article 15 des statuts)**

Les administrateurs doivent s'assurer que la société conserve une trace écrite, pendant au moins 10 ans à compter de la date de la décision enregistrée, de toute décision unanime ou majoritaire prise par les administrateurs.

#### **Discretion des administrateurs pour établir d'autres règles (article 16 des statuts)**

Sous réserve des statuts, les administrateurs peuvent établir toute règle qu'ils jugent appropriée sur la manière dont ils prennent leurs décisions et sur la manière dont ces règles doivent être enregistrées ou communiquées aux administrateurs.

## **1.5 CONTROLE DES COMPTES**

### **1.5.1 Commissaires aux comptes**

Non applicable, la société ne dispose pas de commissaire aux comptes.

## **1.6 INFORMATION SUR LES ACTIVITES DE L'INITIATEUR**

### **1.6.1 Principales activités**

L'Initiateur est une société créée pour réaliser des acquisitions dans des entreprises technologiques et notamment dans les technologies généalogiques.

A la date du présent document, l'Initiateur détient indirectement 84,16% de MyHeritage au travers de sa filiale Moreshet Bareshet Ltd détenue à 100% et directement 94,06% de Filae (cf. paragraphes 1.2.4 et 1.6.3). A la date du présent document, l'Initiateur ne détient pas d'autre filiale et n'a pas d'autre activité.

### **1.6.2 Faits exceptionnels et litiges**

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe pas de procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage, qui est en suspens ou dont elle est menacée, susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des 12 derniers mois, des effets significatifs sur sa situation financière ou sa rentabilité.

### **1.6.3 Evénements significatifs récents**

En février 2021, TREEHOUSE JUNIOR LIMITED a fait l'acquisition de MyHeritage à travers le rachat de Moreshet Bareshet Ltd (actionnaire à 84,16% de MyHeritage cf. section 1.2.4). MyHeritage, contrôlée indirectement par l'Initiateur, est l'un des principaux acteurs mondiaux de la généalogie en ligne. La plateforme MyHeritage, comme filae.com, propose à ses utilisateurs de créer et d'héberger leurs arbres généalogiques et aussi de consulter des milliards de données généalogiques et historiques du monde entier. En 2020, MyHeritage était disponible en 42 langues, comptait plus de 50 millions d'arbres généalogiques et proposait aux internautes plus de 13 milliards d'informations historiques.

En juillet 2021, TREEHOUSE JUNIOR LIMITED a fait l'acquisition de plus de 94% du capital de Filae. Cette acquisition vise à combiner l'importante base de données numérisée de documents historiques français de Filae et son expertise en généalogie française, avec les ressources humaines, technologiques et financières de MyHeritage, afin de créer des offres plus pertinentes pour le marché français de la généalogie.

À la suite de cette acquisition, les bases de données historiques exclusives hébergées sur le site de Filae seront intégrées par MyHeritage et rendues accessibles à ses utilisateurs, créant ainsi de nouvelles opportunités de découvertes généalogiques pour les individus du monde entier ayant des racines françaises. Cette amélioration des offres devrait permettre d'attirer de nouveaux clients et de fidéliser les clients historiques de l'Initiateur et de Filae.

## 1.7 PRINCIPALES INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT L'INITIATEUR

### (i) Situation financière

L'Initiateur a été constitué le 22 février 2021 et clôturera son premier exercice le 22 février 2022. Le bilan simplifié non audité de l'Initiateur à la date de sa constitution était le suivant :

#### **ACTIF (USD)**

Liquidités : 1,00 (un)

#### **PASSIF (USD)**

Capital social : 1,00 (un)

Le 8 avril 2021, l'unique actionnaire de l'Initiateur, Treehouse Child Limited, a souscrit à une action ordinaire de 0,00001 USD au capital de l'initiateur pour un prix de souscription global de 203 043 617 \$.

La souscription a été réglée comme suit :

- 165 367 047 \$ en numéraire ;
- 19 174 995 \$ représentés par 5 596 949 options de souscription d'actions de Treehouse Senior Limited, et ;
- 18 501 575 \$ par un billet à ordre émis par Treehouse Senior Limited.

L'Offre Publique d'Achat Simplifiée portant sur la totalité des 94.736 actions FILAE non détenues par TREEHOUSE JUNIOR LIMITED sera financée par l'Initiateur en numéraire pour un montant total de 1.965.772 euros. Ces fonds proviendront de MyHeritage, filiale indirecte de Treehouse Junior Limited via le versement d'un dividende et un prêt de MyHeritage à sa société mère, Moreshet Bareshet Ltd, elle-même filiale de Treehouse Junior Limited, qui transférera à cette dernière les fonds nécessaires.

## **2. PRESENTATION DE FRANCISCO PARTNERS MANAGEMENT LP**

TREEHOUSE JUNIOR LIMITED est indirectement contrôlée à 90,70% par FRANCISCO PARTNERS GP VI Management, LLC. Cette société étant constitutive d'un General Partner (cf. paragraphe 1.2.4 Répartition du capital) n'est que le gérant indirect de l'Initiateur.

C'est FRANCISCO PARTNER MANAGEMENT LP, Limited Partner qui est à l'origine des fonds ayant permis la constitution du Groupe présenté au paragraphe 1.2.4 du présent document. A ce titre ce sont donc les informations de cette société qui sont présentées ci-dessous.

Il s'agit d'une société de conseil en investissement enregistrée auprès de la Security Exchange Commission (SEC) sous le numéro 160272 (numéro CRD ou « Central Registration Depository »). S'agissant d'une limited partner les informations relatives à la société sont confidentielles et non-disclosable.

Le présent chapitre reprend néanmoins les informations publiques essentielles disponibles et traduites depuis le site internet de la SEC :

[https://files.adviserinfo.sec.gov/IAPD/Content/Common/crd\\_iapd\\_Brochure.aspx?BRCHR\\_VRSN\\_ID=707290](https://files.adviserinfo.sec.gov/IAPD/Content/Common/crd_iapd_Brochure.aspx?BRCHR_VRSN_ID=707290)

### **2.1 RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT FRANCISCO PARTNER LP**

#### **2.1.1 Dénomination sociale**

La Société de Libre Partenariat a pour dénomination sociale : **FRANCISCO PARTNER MANAGEMENT LP** (ci-après «**FP**»).

#### **2.1.2 Forme**

FRANCISCO PARTNER MANAGEMENT LP est une société à responsabilité limitée (Limited Partnership) régie par les dispositions légales et réglementaires applicables dans l'état du Delaware aux Etats-Unis.

#### **2.1.3 Registre du commerce et des sociétés**

FRANCISCO PARTNER MANAGEMENT LP est immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Delaware sous le numéro SRV 120102364.

#### **2.1.4 Siège social**

Le siège de la société est fixé à « One Letterman Drive, Building C – Suite 410, San Francisco, California, United States, 94129 ».

#### **2.1.5 Date de constitution et durée de vie**

La société FRANCISCO PARTNERS MANAGEMENT à responsabilité limitée a été formée le 27 août 1999.

#### **2.1.6 Exercice social**

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

### **2.2 RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LE CAPITAL FRANCISCO PARTNERS MANAGEMENT LP**

#### **2.2.1 Capital social**

S'agissant d'un fonds d'investissement le capital social de FRANCISCO PARTNERS MANAGEMENT LP est confidentiel.

#### **2.2.2 Répartition du capital**

S'agissant d'un fonds d'investissement, la répartition du capital de FRANCISCO PARTNERS MANAGEMENT LP est confidentielle.

## **2.3 INFORMATIONS SUR LES ACTIVITES DE FRANCISCO PARTNERS MANAGEMENT LP**

### **2.3.1 Présentation de l'activité**

FRANCISCO PARTNER MANAGEMENT LP (« FP ») est une société de conseil en investissement enregistrée auprès de la SEC sous le numéro 160272 (numéro CRD ou « Central Registration Depository »). FP gère plusieurs fonds d'investissement privés et plusieurs véhicules d'investissement connexes. FP fournit des services de conseil en investissements à des entités distinctes ou avec lesquelles des accords ont été passés, qui sont dispensées d'enregistrement en vertu de la loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940, telle que modifiée (la « Loi sur les sociétés d'investissement »). Les titres des Fonds ne sont pas enregistrés en vertu du Securities Act de 1933, tel que modifié (le « Securities Act »), et sont placés auprès d'investisseurs qualifiés aux États-Unis et ailleurs. La société sert également de conseiller à certaines entités d'investissement qui sont formées dans le but de co-investir avec les fonds FP.

### **2.3.2 Fonctionnement de FP**

#### **Frais et Compensation**

En rémunération des services de conseil en investissement rendus aux Fonds, FP reçoit de chaque Fonds des frais de gestion annuels généralement calculés sur la base du capital engagé ou du capital investi restant à l'égard de chaque Fonds, payables soit : (i) trimestriellement (à l'avance) ; ou (ii) semestriellement. Les frais de gestion payés par un Fonds sont indirectement pris en charge par les investisseurs de ce Fonds. Les frais de gestion sont également assujettis à une renonciation ou à une réduction par le commandité de ce Fonds, à sa seule discrétion, dans le cadre des investissements effectués dans les Fonds par le commandité applicable ou certaines personnes affiliées ou liées. Les structures tarifaires décrites ici peuvent être modifiées de temps à autre. Les frais peuvent différer d'un Fonds à l'autre, ainsi qu'entre les investisseurs d'un même Fonds.

Certaines parties des frais de gestion annulées sont traitées par le « Document du Fonds » du Fonds concerné comme un apport en capital réputé par le Commandité concerné, qui est effectivement investi dans le Fonds concerné pour le compte de ce Commandité. Un tel apport réduit le montant des apports en capital que le Commandité concerné serait autrement tenu de verser au Fonds concerné. Tout solde de frais ou renonciation admissible à une compensation avec les frais de gestion qui n'a pas été compensé par la réduction subséquente des frais de gestion avant la dissolution d'un Fonds sera payé par le commandité aux investisseurs.

Les fonds alloueront également une partie de leurs bénéfices d'investissement à leurs commandités, en tant qu'« intérêt acquis ».

En plus des frais de gestion et des intérêts reportés payables à FP et aux commandités, respectivement, chaque Fonds supporte certaines dépenses. Comme indiqué plus en détail dans le Document du Fonds applicable de chaque Fonds, chaque Fonds supporte toutes les dépenses liées aux activités, investissements et affaires de ce Fonds dans la mesure où elles ne sont pas remboursées par une société de portefeuille. Chaque Fonds supporte également des dépenses indirectes dans la mesure où une société de portefeuille paie des dépenses, y compris certaines dépenses de FP et/ou de ses sociétés affiliées. À l'exception des « frais de fonds », chaque commandité paiera généralement tous les frais administratifs et généraux ordinaires engagés dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de son ou ses bureaux, y compris les salaires des employés, le loyer, les services publics et les frais généraux similaires, comme spécifié dans le Document du Fonds applicable et les politiques de FP. Comme c'est généralement le cas pour les fonds d'investissement privés, les Fonds supportent probablement des frais supplémentaires et plus élevés, directement ou indirectement, que de nombreux autres produits d'investissement en commun, tels que les fonds communs de placement.

#### **Commissions basées sur la performance et Side-by-side management**

Les fonds FP autres que les fonds parallèles allouent une partie de leurs bénéfices d'investissement à leurs commandités, qui sont affiliés à FP, en tant qu'intérêts reportés, comme indiqué dans chaque document de fonds. Une telle répartition des bénéfices n'est attribuée au commandité que lorsque des conditions spécifiques sont remplies, y compris qu'un rendement privilégié sur un tel investissement a été atteint. Les fonds allouent également une partie de leurs bénéfices d'investissement à leurs commandités en relation avec les précédentes renoncations ou réductions des frais de gestion par le commandité de ce fonds en rapport avec les investissements effectués pour le compte du commandité. Le droit des commandités à des allocations basées sur la performance peut inciter FP à prendre des risques dans la gestion des Fonds qu'il ne prendrait pas autrement en l'absence de tels accords basés sur la performance, bien que FP considère généralement que la rémunération basée sur la performance aligne mieux ses intérêts avec ceux de ses investisseurs. Chaque commandité d'un Fonds est une personne liée à FP. Les intérêts reportés payés par un Fonds sont indirectement pris en charge par les investisseurs de ce Fonds. Certains Fonds et investisseurs dans ces Fonds peuvent encourir des intérêts reportés inférieurs ou nuls.

Comme décrit ci-dessus, les commandités reçoivent une allocation d'intérêts reportés sur certains bénéfices des fonds. FP conseille également des fonds privés qui ne sont pas soumis à des frais de gestion ou à une rémunération basée sur la performance (les « Fonds parallèles »). Bien que cette pratique puisse présenter un conflit d'intérêts, FP ne pense pas que cet arrangement pose un conflit d'intérêts dans la pratique, car ces Fonds parallèles

investissent en parallèle avec les Fonds soumis à l'intérêt reporté. Ces investissements sont généralement réalisés et cédés aux mêmes conditions et au prorata.

Le paiement par certains Fonds d'intérêts reportés, mais pas tous, ou le paiement d'intérêts reportés à des taux effectifs variables en fonction de la performance d'un Fonds, incite FP à allouer de manière disproportionnée du temps, des services ou des fonctions aux Fonds payant des intérêts reportés à un taux effectif plus élevé, ou pour allouer des opportunités d'investissement à ces Fonds. En règle générale, et sauf indication contraire dans les « Documents du Fonds » des Fonds, ce conflit est atténué, au moins en partie, par : (i) certaines limitations de la capacité de FP à créer de nouveaux fonds d'investissement ; (ii) des dispositions contractuelles exigeant que certains Compartiments achètent et vendent des investissements en même temps ; et/ou (iii) des dispositions et procédures contractuelles fixant les exigences d'allocation des investissements.

### **Code d'Éthique**

FP a adopté un code d'éthique (« Code ») qui définit les normes de conduite professionnelle que FP exige de ses collaborateurs. Le Code vise à aider le Cabinet et ses collaborateurs à se conformer aux exigences de la Règle 204A-1 de la Loi sur les conseillers, ainsi qu'aux dispositions des lois fédérales sur les valeurs mobilières applicables.

Le Code énonce également des politiques de négociation personnelle et des exigences de déclaration applicables aux personnes ayant accès et à certains membres de la famille qui sont conçues pour résoudre les conflits d'intérêts réels ou potentiels (ou les apparences de conflits) avec les Fonds. Le Code exige que toutes les personnes ayant accès au Cabinet déclarent les transactions de courtage à FP Compliance. Les transactions sur certains produits financiers, y compris certaines actions de fonds communs de placement, les titres du gouvernement américain et certains instruments du marché monétaire sont exclues de ces obligations de déclaration. Le Code exige également que les personnes ayant droit d'accès demandent une autorisation préalable en ce qui concerne les achats et les ventes de la plupart des types de titres. Ces exigences d'autorisation préalable ne s'appliquent pas aux transactions sur certains investissements, y compris les investissements dans des comptes sur lesquels la personne ayant accès n'a aucun pouvoir discrétionnaire, influence ou contrôle direct ou indirect en matière d'investissement.

### **Conflit d'intérêts**

FP fournit des services de conseil ciblés, y compris des activités d'investissement pour lui-même (par exemple, des véhicules de co-investissement) et pour le compte des Fonds et des services liés aux transactions, de conseil, de gestion et autres aux fonds et sociétés d'exploitation, y compris les sociétés de portefeuille des Fonds. FP consacrerait le temps, le personnel et les ressources internes nécessaires à la conduite des affaires des Fonds de manière appropriée, comme l'exige le Document du Fonds concerné, bien que les Fonds et leurs investissements respectifs imposent des niveaux de demande variables. Dans le cours normal de ses activités, les intérêts d'un Fonds ou de ses investisseurs peuvent entrer en conflit avec les intérêts de FP ou de ses sociétés affiliées ou d'un ou plusieurs autres Fonds ou de leurs sociétés affiliées respectives.

FP et ses sociétés affiliées traiteront les conflits d'intérêts en utilisant leur meilleur jugement et leur discrétion. En cas de conflits impliquant les Fonds, la détermination des facteurs pertinents et la résolution de ces conflits seront effectuées à la seule discrétion de FP, sauf si requis par les Documents du Fonds applicables. Lors de la résolution des conflits, FP prend en compte divers facteurs, y compris les intérêts des Fonds concernés par rapport à l'émission immédiate et/ou par rapport à leurs modalités de négociation à plus long terme.

Les facteurs suivants peuvent atténuer, mais n'élimineront pas, les conflits d'intérêts entre FP et les Fonds : (i) certains conflits d'intérêts seront traités conformément aux procédures, restrictions ou autres dispositions définies dans les Documents du Fonds concernés ; (ii) FP a adopté et mis en œuvre certaines politiques et procédures conçues pour réduire certains conflits d'intérêts ; (iii) avant de souscrire à une participation dans un Fonds, chaque investisseur reçoit les Documents du Fonds pertinents, qui contiennent des informations relatives aux conflits d'intérêts potentiels importants découlant des activités proposées du Fonds ; et (iv) un conseil consultatif composé de représentants des commanditaires de chaque Fonds (le « Conseil consultatif ») approuvera ou consentira à certaines opérations de conflit d'intérêts importantes, y compris celles spécifiquement décrites dans les Documents du Fonds pertinents et renvoyées au Conseil consultatif par le commandité de ce Fonds.

En outre, certaines dispositions des Documents du Fonds d'un Fonds sont conçues pour protéger les intérêts des investisseurs dans des situations où des conflits peuvent exister et/ou survenir, bien que ces dispositions n'éliminent pas ces conflits. Dans la mesure où un investissement ou une relation soulève des conflits d'intérêts particuliers, FP examinera les circonstances de cet investissement ou de cette relation en vue de traiter et de réduire le potentiel de conflit. Dans certains cas, cependant, certains de ces conflits d'intérêts peuvent être résolus d'une manière défavorable à un Fonds et à sa capacité à atteindre ses objectifs d'investissement.

### **2.3.3 Faits exceptionnels et litiges**

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe pas, à l'égard de FP, de procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage, qui est en suspens ou dont FP est menacée, susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des 12 derniers mois, des effets significatifs sur sa situation financière ou sa rentabilité.

## **2.4 INFORMATION FINANCIERES RELATIVES A FRANCISCO PARTNERS MANAGEMENT LP**

S'agissant d'un fonds d'investissement, les informations financières relatives à FRANCISCO PARTNERS MANAGEMENT LP sont confidentielles.

## **3. ATTESTATION DE L'INITIATEUR RELATIVE AU PRESENT DOCUMENT**

« J'atteste que le présent document, qui a été déposé le 26 octobre 2021 et qui sera diffusé au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre publique d'achat simplifiée, comporte l'ensemble des informations relatives à la société TREEHOUSE JUNIOR LIMITED requises par l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF et par l'instruction n°2006-07 du 25 juillet 2006 de l'AMF dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par la société TREEHOUSE JUNIOR LIMITED et visant les actions de la société FILAE. Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Fait à Londres, le 26 octobre 2021  
TREEHOUSE JUNIOR LIMITED, Représentée par Anna FAVARIN, Directrice.